



DIPE/22-951-824 du 05/12/2022

**EXERCICE DE FONCTIONS A TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 :
PERSONNELS DU 2ND DEGRE PUBLIC ENSEIGNANT, D'EDUCATION, DE DOCUMENTATION,
PSYCHOLOGUES E.N. 1ER ET 2ND DEGRES**

Références : Loi n° 79-587 du 11 Juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs – Loi n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 article 70 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires - Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel - Décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants dans un établissement public d'enseignement du second degré - Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues E.N. - Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur l'application des décrets de 2014 - Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 sur les modalités d'application du travail à temps partiel

Destinataires : mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - mesdames et messieurs les directeurs de CIO - monsieur le président d'université - madame la directrice de l'INSPE - madame la directrice de Centrale Marseille - monsieur le directeur de l'IEP - mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Dossier suivi par : Division des personnels enseignants (DIPE) - mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS, PLP, PEGC, Documentalistes, Conseillers Principaux d'Education, Psychologues Education Nationale : Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04 42 91 73 75 (EPS, lettres, philosophie, documentation, SES) - Mme TACCOEN - Tel : 04 42 91 73 91 (langues, arts plastiques, éducation musicale, PEGC, CPE, Psy E.N.) - Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 91 74 05 (STI, STMS, arts appliqués, économie-gestion, PLP, Technologie) - Mme CHAMBON - Tel : 04 42 91 73 90 (mathématiques, sciences physiques, sciences et vie de la terre, histoire-géographie)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

SOMMAIRE

Généralités et particularités.

- 1/ Temps partiel de droit
- 2/ Temps partiel sur autorisation
- 3/ Annualisation du temps partiel
- 4/ Rémunération et quotités
- 5/ S.F.T.
- 6/ Retraite et sur-cotisation
- 7/ Calendrier des opérations

ANNEXES

- 1 - Temps partiel sur autorisation.
- 2 - Temps partiel de droit.
- 3 - Temps partiel 1^{er} degré PSY.EDA.
- 4 - Demande de reprise ou de TP sur autorisation à l'issue d'un temps partiel de droit en cours d'année.
- 5 - Demande de réintégration à temps complet.

GENERALITES

BENEFICIAIRES :

- les fonctionnaires titulaires,
- les stagiaires en service complet (FSTG). La durée du stage est alors prolongée jusqu'à concurrence de l'accomplissement de sa durée complète. *Les stagiaires à demi-service (PSTG) ne sont pas autorisés à accomplir un service à temps partiel, en raison du demi-service (quotité minimum) devant élèves et de leur formation en INSPE.*
- les agents non titulaires de l'Etat relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (*cf. infra et décret 86-83- art 34-34 bis-36-39-40-40.1-41-42*).

REGIMES DE TEMPS PARTIELS POSSIBLES

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit,
- le temps partiel sur autorisation.

REGIME DE REMUNERATION

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation (*cf. § 6 retraites et sur-cotisation*).

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service. Ainsi un agent travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. Toutefois l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (*cf. tableau § 4*).

DEMANDES CONCERNEES

Premières demandes de temps partiel, demandes de modification de temps partiel (*annexes 1 ou 2*) ; demandes de reprise à temps complet pour la prochaine rentrée à l'issue d'un temps partiel (*cf. ann.5*).

PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PREMIER DEGRÉ (PSY E.N. EDA) :

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exerçant dans le premier degré sont également concernés par les dispositions de la présente note. Le dépôt des demandes, accompagnées des pièces justificatives, se fera sur l'imprimé joint en *annexe 3* selon le calendrier fixé. L'agent contractuel qui enseigne dans les écoles du premier degré ne peut être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'il accepte une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires définie pour son service.

La demande est ensuite adressée à l'IEN de circonscription. Celui-ci émet un premier avis sur la demande et formule si besoin des observations relatives à l'organisation du service retenue, puis la transmet au rectorat - DIPE.

AGENTS CONTRACTUELS

Sur autorisation : doivent remplir les conditions suivantes : être employés depuis plus d'un an à temps complet (art.34). Quotité : 50% - 60% - 70% - 80% -90%. Un entretien doit précéder le refus et être motivé. Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40. Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

De droit : quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %. Motifs :

- Être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Lorsqu'ils relèvent des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11 de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail, après avis du médecin du travail. Cet avis est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

CAMPAGNE DE TEMPS PARTIEL

L'ensemble des demandes de temps partiel devant s'effectuer en une seule campagne, il vous appartiendra de vérifier si les quotités de services sollicitées par les enseignants sont compatibles avec les obligations horaires applicables par classe et par discipline, en tenant compte des majorations ou minorations de service, des décharges diverses et des structures pédagogiques mises en place à la rentrée. Celles-ci seront prochainement arrêtées par mes soins (lycées, LP, EREA) ou par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (collèges).

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les demandes d'octroi ou de renouvellement, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. Les demandes doivent comporter l'avis du chef d'établissement tant sur le principe du travail à temps partiel, que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service. Cet avis est communiqué à l'agent.

A l'issue de la période de temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi du temps, ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

DUREE

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire.

DEMANDES DE MUTATION

Les agents doivent obligatoirement cocher la case correspondante sur le formulaire. Les demandes des personnels et TZR demandant leur mutation seront examinées à l'issue des mouvements INTER et INTRA. Pour les personnels mutés à l'issue du mouvement intra-académique 2023, et pour ceux-ci seulement, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée auprès de leur nouveau chef d'établissement pour avis. Ce dernier devra la transmettre aux services académiques **au plus tard le 23 JUIN 2023**. (Date susceptible de modification selon le calendrier du mouvement intra-académique). La participation au mouvement suspend la prise de décision d'octroi du temps partiel.

PONDERATION

Le décret n° 2014-940 du 20/8/2014 fixe de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants par des dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet (*cf. circulaire 2015-105 du 30 juin 2015*).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique en post-bac et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut alors être modifiée et représenter une quotité différente de celle demandée. Toutefois la quotité de temps de travail calculée après application de la pondération (service d'enseignement + pondération+ décharges éventuelles (*cf. exemples § 1.2 c et § 2.2*)) devra respecter strictement les limites fixées (*cf. paragraphe précédent*).

De même, les divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel (*Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 sur les modalités de décompte des heures d'enseignement*).

Les campagnes de temps partiel se déroulant bien en amont de la rentrée, la connaissance des services pondérables avant la rentrée scolaire est de nature à simplifier les opérations de gestion. Des ajustements seront susceptibles d'intervenir en raison de l'adéquation de la quotité sollicitée et les pondérations éventuelles. Le cas échéant, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité pour tenir compte des ajustements de rentrée liés aux pondérations.

HEURES SUPPLEMENTAIRES HSA-HSE, ET CUMUL D'ACTIVITES

HSE : L'attribution d'H.S.E. (Heures Supplémentaires Effectives), doit se faire uniquement dans le cadre du remplacement de courte durée (cf. B.A. spécial n° 412 du 02/12/2019). Pour les contractuels, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 est assez restrictif puisqu'il dispose que « *les professeurs contractuels exerçant à temps complet et recrutés en application du décret n°2016-1171 [...] peuvent bénéficier de ces indemnités dans les conditions fixées par le présent décret* ». Cette rédaction exclut, de fait, les contractuels recrutés via le décret 2016-1171 à temps incomplet.

HSA : Le décret 2021-1326 du 12 octobre 2021 rend compatible l'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants titulaires avec la réalisation d'heures supplémentaires-années (HSA).

Cumul : Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions conformément à la loi 2019-828 du 06/08/2019 (cf. BA spécial 468 du 4/7/22 sur le cumul d'activités).

DECHARGES DE SERVICE POUR SERVICE PARTAGE

Un personnel à temps partiel enseignant dans deux communes différentes ou dans deux autres établissements peut bénéficier de l'heure de réduction de service.

INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE (IMP)

Le taux de l'IMP est directement lié à la charge effective de travail, et n'est pas corrélé à l'exercice des fonctions à temps partiel. En conséquence il ne doit pas être proratisé.

SITUATION DE CLM/CLD

L'agent travaillant à temps partiel placé en congé de longue maladie est rémunéré à due proportion de sa quotité de travail. Il peut toutefois demander sa réintégration anticipée à temps plein. Pas d'effet rétroactif possible, ni d'automatisme.

SITUATION DE MATERNITE PATERNITE ADOPTION

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL ET IMPLANTATION DE BMP

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie, à l'exception des quotités impactées par le dispositif des pondérations. Une très grande vigilance vous est demandée lors de l'expertise de ces demandes qui représentent la plus grande part des temps partiels accordés et qui ne doivent pas conduire à la création de petits BMP très difficiles à pourvoir et refusés par les agents non titulaires du fait de leur modicité.

Concernant les PSYEN et les CPE : la quotité doit être exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire, et non en heures.

TEMPS PARTIEL DE DROIT / PRESTATION PARTAGEE D'EDUCATION DE L'ENFANT (PreParE)

Il s'agit d'une aide financière versée par la CAF, et a pour objet de permettre à l'un ou aux deux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. La demande est à formuler auprès de la CAF.

LE CREDIT D'HEURES POUR EXERCICE D'UN MANDAT D'ELU LOCAL

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'un crédit d'heures trimestriel pour l'exercice d'un mandat électif. Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, le service hebdomadaire fixé suite à l'attribution du crédit d'heures est déterminé par année scolaire. Le chef d'établissement doit définir l'emploi du temps pour l'ensemble de l'année scolaire après concertation préalable avec l'intéressé(e). Il importe de concilier au mieux l'intérêt du service et l'exercice d'un mandat local. Le crédit d'heures peut se cumuler avec une demande de travail à temps partiel ; dans ce cas il est réduit proportionnellement. Le temps d'absence correspondant au volume du crédit d'heures attribué est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés (pendant les vacances scolaires, les intéressés perçoivent un traitement à temps plein ou équivalent à leur quotité de temps partiel) ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Les enseignants désirant bénéficier d'un crédit d'heures pour l'année scolaire prochaine adresseront sur papier libre leur demande selon le même calendrier que la campagne de temps partiel. Un justificatif du mandat électif devra être joint.

1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT : 50% - 60% - 70% - 80 %

Le temps partiel de droit (*annexe 2*) est examiné dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit dans les conditions suivantes :

1.1 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

➤ **Naissance ou adoption** d'un enfant :

Le temps partiel est accordé de droit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande. Pour les personnels bénéficiant d'un TP de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la sur-cotisation est gratuite et de droit. Une année à temps partiel compte pour 4 trimestres pour la retraite.

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pièces justificatives à fournir selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
- acte de naissance de l'enfant

➤ **Soins à donner** à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

➤ **Fonctionnaires handicapés :**

personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention, et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap,...)
- avis du médecin de prévention après examen médical.

1.2 – QUOTITE DE SERVICE

Les bénéficiaires du temps partiel de droit accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70% ou 80%, de la durée hebdomadaire du service selon les modalités définies ci-après :

➤ Aménagement de service hebdomadaire dans un cadre annuel

Ce cadre annuel permet de répartir et lisser les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il est arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Exemple : un professeur certifié exerçant à 80 % a une O.R.S. de 14,40H soit 14h24mn. Il pourra accomplir un service de 14H certaines semaines et 15H d'autres semaines. Ainsi, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 %.

Dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, il convient, en application du décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 de ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80 % [14,4H soit 14h24mn pour un certifié ou un PLP, ceci en raison des incidences sur le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)].

➤ Cas de pondération de service : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service : la formule est la suivante :

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100.

1.3 – DATE D'EFFET ET DUREE

➤ Naissance ou adoption d'un enfant

Le temps partiel de droit ne peut débuter en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le temps partiel annualisé n'est alors pas possible dans ce cas (*art.1 décret 2020-467 du 22/04/2020*).

La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Le temps partiel est possible jusqu'aux trois ans de l'enfant. La sortie du dispositif est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} septembre suivant.

Il cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de ces congés, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'agent était déjà à temps partiel, préalablement aux congés précités (maternité, ...) : la reprise à temps partiel est systématique et l'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire seulement.

- l'agent était à temps complet, préalablement aux congés précités : il est réintégré d'office à temps complet. Toutefois, une reprise à temps partiel sur autorisation est possible jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous couvert du chef d'établissement, et doit faire l'objet d'une demande

d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental (cf. annexe 4).

Dès lors que l'agent a repris ses fonctions à temps complet, il ne pourra bénéficier d'un nouveau temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire suivante, si la demande est formulée dans les deux mois précédant la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.

➤ **Soins à donner** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

➤ **Fonctionnaire handicapé**

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

1.4 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNÉE ou RÉINTEGRATION

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, et sous réserve des nécessités de service.

2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : 50% - 60% - 70% - 80% - 90%

Le temps partiel sur autorisation (*annexe 1*) reste subordonné aux nécessités, à la continuité et au fonctionnement du service, et aux moyens en emplois et en personnels. Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement est seul compétent pour formuler un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service. J'attire votre vigilance sur les répartitions d'heures, notamment d'hsa, sur l'ensemble des enseignants de la discipline concernée.

La durée du service est aménagée par principe de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, hors pondération, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. Si les quotités de service ne sont pas compatibles avec les obligations horaires, vous les modifierez en conséquence en recherchant l'accord des intéressés, compte tenu notamment des nouvelles modalités de pondération et d'allègements de service. En fonction des besoins de service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées par les services de gestion dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée. L'application des éventuelles pondérations ne peut avoir pour effet de déroger aux minimas et maximas précités. L'ajustement de la quotité de temps partiel s'effectue au plus tard lors de la campagne de rentrée STSWEB par la transmission du VS provisoire mentionnant la signature et l'accord de l'agent concerné aux services de la DIPE.

2.1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Toutefois, pour un agent affecté en service partagé, il est rappelé que la réduction horaire porte sur l'établissement d'affectation principal.

2.2 – QUOTITÉ DE SERVICE

Les bénéficiaires du temps partiel accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service.

– **Cas de pondération de service** : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service : la formule est la suivante :

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100) (circulaire 2015-105 § II).

Exemple : TP demandé : 50% = soit 9/18^e intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h. Soit son service est le suivant : 9 x 1.1 = 9.9/18^e, soit 55%. Soit le choix est fait d'appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.8h, auxquelles se rajoutera le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.

2.3 - DATE D'EFFET ET DURÉE

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire.

Création/reprise d'une entreprise : sous réserve des nécessités du service, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, une nouvelle autorisation ne peut pas être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise (cf. BA spécial 468 du 4/7/22 sur le cumul d'activités pour les documents justificatifs à fournir).

Dans tous les cas, la sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1^{er} septembre suivant.

2.4 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNÉE OU RÉINTÉGRATION

- Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

3 - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL : modalité d'exercice du temps partiel

Le décret 2002-1072 du 7/8/2002 ouvre la possibilité de travailler à temps partiel sur une base annuelle sous réserve d'être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée, pendant laquelle il est remplacé. Il ne peut donc être accordé que dans la mesure où les besoins dans la discipline sont suffisants pour assurer un temps complet.

- Situation statutaire : l'agent demeure en position d'activité durant sa période non travaillée.
- Rémunération : elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Elle est versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

3.1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Il est ouvert à tous les personnels fonctionnaires, excepté les personnels stagiaires. L'agent doit obligatoirement fournir un courrier motivant sa demande.

3.2 – QUOTITÉ DE SERVICE

Il est impératif que les besoins en enseignement dans la discipline correspondent pour l'enseignant concerné à un service effectif à temps complet, pour éviter la génération d'un excédent dans la discipline, qui obligerait à trouver la compensation dans la DGH.

3.3 - DATE D'EFFET ET DURÉE

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé prend effet au 1^{er} septembre et est accordée, le cas échéant, pour l'année scolaire seulement, sous réserve de l'intérêt du service. La demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.

3.4 - MODALITÉS D'EXERCICE

Elles sont données pour information, à titre d'exemple (et sont susceptible de modification en fonction du calendrier scolaire et de la quotité de travail arrêtée), afin que les personnels puissent se déterminer :

► Pour un agent travaillant à 50 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus **ou** 2^{ème} période : du 01 février 2024 au 06 juillet 2024 inclus

► Pour un agent travaillant à 60 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2023 au 11 mars 2024 inclus **ou** 2^{ème} période : du 23 décembre 2023 au 06 juillet 2024 inclus

► Pour un agent travaillant à 70 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2023 au 04 avril 2024 inclus **ou** 2^{ème} période : du 29 novembre 2023 au 06 juillet 2024 inclus

► Pour un agent travaillant à 80 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2023 au 18 mai 2024 inclus **ou** 2^{ème} période : du 20 octobre 2023 au 06 juillet 2024 inclus

► Pour un agent travaillant à 90 % :

1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2023 au 12 juin 2024 inclus **ou** 2^{ème} période : du 26 septembre 2023 au 06 juillet 2024 inclus.

4 - REMUNERATIONS ET QUOTITES

4.1 – INCIDENCES EN TERMES DE RÉMUNÉRATION : En règle générale, la rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective des services :

Quotité : 50 % - Rémunération : 50 %

Quotité : 60 % - Rémunération : 60 %

Quotité : 70 % - Rémunération : 70%

Quotité : 80 % - Rémunération : 85,7 %

Quotité : 90 % - Rémunération : 91,4 %

4.2 – EXEMPLES DE QUOTITÉS HORAIRES

Temps partiel sur autorisation (de 50% à 90%) ou temps partiel de droit (50% à 80%) :

| Corps | Quotité temps complet | Quotité* Temps Partiel choisie | | Soit quotité horaire arrondie pour les temps partiels sur autorisation | Quotité horaire effective en % | Rémunération Réelle* | *Quotité : Le régime d'obligations de service étant défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires. La durée de ce service peut alors être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. *La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie. Pour 80% et 90% : $(\% \times 4/7) + 40$ La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu. |
|-------------------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------|--|--------------------------------|----------------------|--|
| | | en % | En centièmes d'heures | | | | |
| AGREGE | 15h | 50% | 7,50h | 8h | 53,33 | 53,33 | |
| | | 60% | 9h | 9h | 60 | 60 | |
| | | 70% | 10,50h | 11h | 73,33 | 73,33 | |
| | | 80% | 12h | 12h | 80 | 85,7 | |
| | | 90% ** | 13,50h | 13h | 86,67 | 91,4 | |
| CERTIFIE PLP PEGC | 18h | 50% | 9h | 9h | 50 | 50 | |
| | | 60% | 10,80h | 11h | 61,11 | 61,11 | |
| | | 70% | 12,60h | 13h | 72,22 | 72,22 | |
| | | 80% | 14,40h | 15h | 83,33 | 87,6 | |
| | | 90% ** | 16,20h | 16h | 88,89 | 90,8 | |
| P.EPS | 20h | 50% | 10h | 10h | 50 | 50 | |
| | | 60% | 12h | 12h | 60 | 60 | |
| | | 70% | 14h | 14h | 70 | 70 | |
| | | 80% | 16h | 16h | 80 | 85,7 | |
| | | 90% ** | 18h | 18h | 90 | 91,4 | |
| AGREGE EPS | 17 h | 50% | 8.5h | 9h | 52.94 | 52.94 | |
| | | 60% | 10.2h | 10h | 58.82 | 58.82 | |
| | | 70% | 11.9h | 12h | 70.59 | 70.59 | |
| | | 80% | 13.6h | 14h | 82.35 | 87.10 | |
| | | 90% ** | 15.3h | 15h | 88.24 | 90.40 | |
| CERTIFIE DOCUMENTATION | 36h | 50% | 18h | 18h | 50 | 50 | |
| | | 60% | 21.6h | 21.6h | 60 | 60 | |
| | | 70% | 25.2h | 25.2h | 70 | 70 | |
| | | 80% | 28.8h | 28.8h | 80 | 85.7 | |
| | | 90% ** | 32.4h | 32.4h | 90 | 91.4 | |

5 - LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Revu toutes les années, il est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

6 - RETRAITE (cf. B.A. spécial n°467 du 27/6/2022) ET SUR-COTISATION

6.1 – LA CONSTITUTION DES DROITS À PENSION ET DURÉE D'ASSURANCE

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

6.2 – LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée. Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés, pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (sur-cotisation) dont le taux est fixé par décret (cf. & 6.3, ci-dessous).

Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple), ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres soit 18 mois, pour une quotité de 50%
- 4,8 trimestres soit 1 an 2 mois 12 jours, pour une quotité de 60%
- 3,6 trimestres soit 10 mois 24 jours, pour une quotité de 70%
- 2,4 trimestres soit 7 mois 6 jours, pour une quotité de 80%

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

6.3 – LA SUR-COTISATION (loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites)

IMPORTANT : Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein (sur-cotisation) pour la retraite sur la base du traitement brut, et éventuellement de la NBI, soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, dans la limite de 4 trimestres supplémentaires non travaillés sur l'ensemble de la carrière. La retenue pour pension sera versée à un taux supérieur au taux normal. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera fonction de la quotité choisie. Une fois exprimée, **l'option est irrévocable et « porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel »** (Décret 82-624, art 1.1), c'est-à-dire à l'issue d'une année scolaire minimum de sur-cotisation. Le choix doit être formulé sur l'imprimé de demande de temps partiel.

Pour toute information sur le coût de la sur-cotisation, les personnels sont invités à cliquer (Ctrl+double cliq) sur le lien ci-après : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>, ou à appeler leur gestionnaire.
Exemples :

Calcul de la pension civile en fonction de la quotité de travail

Indice brut 450 – Traitement brut mensuel afférent 2182.52 €. (Au 01/07/2022 valeur annuelle du point indiciaire indice 100 : 5820.04 € – décret 2022-994 du 1/7/22). La formule de sur-cotisation se décompose comme suit : (Taux de pension civile x quotité travaillée) + [80 % x (taux de pension civile + 30.65%) x quotité non travaillée] : exemple pour un temps partiel à 90 % : (11.10 x 0.9) + [80 % x (11.10 + 30.65) x 0.1].

Les 30.65 % correspondent au taux de contribution de l'employeur (susceptible de modification - décret 91-613 du 28 juin 1991 modifié, art 5).

| Quotité travaillée | Quotité rémunérée | Traitement brut mensuel à temps partiel | Montant mensuel pension civile sans sur-cotisation * | Traitement brut mensuel à temps complet | Montant mensuel pension civile avec sur-cotisation * et estimation surcoût** | Nombre d'années maximum de sur-cotisation |
|--------------------|-------------------|---|---|---|---|---|
| 90% | 91,4% | 1994,82€ | 1994,82 x 11.10 % = 221,43 € | 2182.52 € | 2182.52 x 13.33% = 290,93 Surcoût : 69,51 € | 10 ans |
| 80% | 85,7% | 1870,42€ | 1870,42 x 11.10 % = 207,62 € | 2182.52 € | 2182.52 x 15.56 % = 339,60 Surcoût : 131,98 € | 5 ans |
| 70% | 70% | 1527,76€ | 1527,76 x 11.10 % = 169,58 € | 2182.52 € | 2182.52 x 17.79 % = 388,27 Surcoût : 218,69 € | 3 ans 4 mois |
| 60% | 60% | 1309,51€ | 1309,51 x 11.10 % = 145,36 € | 2182.52 € | 2182.52 x 20.02% = 436,94 Surcoût : 291,59 € | 2 ans 6 mois |
| 50% | 50% | 1091,26€ | 1091,26 x 11.10 % = 121,13 € | 2182.52 € | 2182.52 x 22.25 % = 485,61 Surcoût : 364,48 € | 2 ans |

* Taux a/c 2020 - Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de la cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

** <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/ma-carriere/mes-cotisations>

A savoir : le taux de sur-cotisation est toujours appliqué sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple : un enseignant souhaite exercer à 80%. Il percevra une rémunération égale à 85,70 % de celle que perçoit un agent exerçant à temps plein. Si le traitement brut de ce dernier est de 1000,00 €, le professeur percevra 857,00 €. S'il ne demande pas à surcotiser, il versera au titre de la pension civile la somme de 90.50 € (857,00 € x 11,10 %). S'il demande à surcotiser, il versera 150.40 € (1000,00 € x 15.56 %).

Cas particuliers

Travailleur handicapé : pour les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé au moins égale à 80%, la sur-cotisation est le taux de droit commun (taux réduit 11.10 %*), et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à 8 trimestres non travaillés. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité. Pour les autres (taux handicap inférieur à 80%), les taux de sur-cotisation précisés dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

TP de droit pour enfant : pour les personnels bénéficiant d'un TP de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la sur-cotisation est gratuite et de droit. Une année à temps partiel compte pour 4 trimestres.

7 - CALENDRIER DES OPERATIONS

7.1 -- EXAMEN DES DEMANDES

Après transmission des demandes, il sera procédé à l'examen des dossiers et trois cas de figure pourront se présenter :

-acceptation du temps partiel sollicité ; l'édition et l'envoi des arrêtés auront lieu courant du 3^e trimestre,

-modification par les services académiques en fonction des nécessités du service,

-refus dans l'intérêt du service : les refus de temps partiels prononcés par le recteur ne pourront l'être que sur la base d'un avis dûment motivé de votre part, et après entretien avec l'agent concerné, ou sur décision rectorale. Vous veillerez donc à indiquer, de façon claire et détaillée, les motifs de votre décision : la simple mention « pour nécessités de service » est insuffisante. Toute demande parvenue hors délai est réputée refusée. Dans ce cas de refus, l'intéressé pourra s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.

7.2 -- DEPOT DES DEMANDES

En raison de la publication nationale tardive du calendrier des vacances scolaires 2023-24, les demandes seront formulées selon les modèles joints en annexes, accompagnées obligatoirement des pièces justificatives. Toutes les demandes doivent être transmises au rectorat - DIPE au fur et à mesure, en un seul exemplaire, le :

1^{er} degré PSY.EN : vendredi 16 décembre 2022, après visa des inspecteurs de l'éducation nationale,

2nd degré : vendredi 16 décembre 2022, après visa des chefs d'établissement.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès des personnels en congé (maladie, maternité, etc....).

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

| | |
|--|---|
| Nom : | Date de naissance : |
| Prénoms : | |
| Corps : | Discipline : |
| Etablissement d'affectation : | à : |
| Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| Si OUI, établissement de rattachement : | à : |

| | |
|--|-----------------------------------|
| QUOTITE DE TRAVAIL | |
| Cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 90% <input type="checkbox"/> Création/reprise d'entreprise (fournir des justificatifs) | Soit, en nombre d'heures : |

| | | |
|---|---|---|
| TEMPS PARTIEL ANNUALISE (demande à renouveler chaque année) : joindre courrier explicatif. | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Si OUI, nbre d'heures : |
| Période travaillée : | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire | ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire |
| En cas de refus de l'annualisation, je demande | <input type="checkbox"/> à exercer à temps partiel de manière hebdomadaire (préciser quotité si différente :%). | ou <input type="checkbox"/> à conserver un temps plein |

| | |
|--|--|
| Au titre de l'année scolaire 2022-23, participation au mouvement de rentrée 2023 : | INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| | INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |

| | |
|--|---|
| Pour les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
|--|---|

Je prends note que :

- la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire selon les nécessités de service.
- que ma demande sera examinée à l'issue des mouvements INTER / INTRA si je participe aux opérations de mobilité.

SURCOTISATION : important : bien s'assurer du coût de la sur-cotisation, le changement n'étant pas possible en cours d'année (<https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>)

J'ai bien pris connaissance du montant indicatif mensuel plus élevé de sur-cotisation, et

Je demande à cotiser pour cette période sur la **base d'un temps plein dans la limite de 4 trimestres**, je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que **ma décision est irrévocable. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel** dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

| | | |
|---|----|-------------------------------|
| A | le | Signature de l'intéressé(e) : |
|---|----|-------------------------------|

| | |
|---|---|
| Avis et observations du chef d'établissement / directeur de CIO : | <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE |
| Quotité proposée (nombre d'heures) : | A |
| En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant : | le |
| | Signature |

| | | | |
|-----------------------|--|------------------------|-----------------------|
| Décision du Recteur : | <input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE | QUOTITE HORAIRE et % : | A Aix-en-Provence, le |
|-----------------------|--|------------------------|-----------------------|

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

| | |
|--|---------------------|
| Nom, Prénom : | Date de naissance : |
| Corps : | Discipline : |
| Etablissement d'affectation : | à : |
| Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| Si OUI, établissement de rattachement : | à : |

Motifs du Temps partiel de droit : (joindre pièces justificatives)

- Naissance ou adoption d'un enfant - Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :
- Soins à conjoint, enfant ou ascendant
- Pour handicap

Quotité de travail choisie : 50% 60% 70% 80% à compter du : **Soit, en nombre d'heures :**

| | | |
|--|---|---------------------|
| TEMPS PARTIEL ANNUALISE : (demande à renouveler chaque année) joindre courrier explicatif | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Si OUI, quotité : % |
|--|---|---------------------|

Période travaillée : 1^{ère} partie de l'année scolaire **ou** 2^{ème} partie de l'année scolaire

| | |
|--|--|
| Au titre de l'année scolaire 2022-23, participation au mouvement de rentrée 2023 : | INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| | INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |

A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. OUI NON

SUR-COTISATION : important : bien s'assurer du montant de la sur-cotisation, le changement n'étant pas possible en cours d'année (<https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>) et bulletin académique

J'ai bien pris connaissance du montant indicatif mensuel plus élevé de sur-cotisation dans tous les cas.

Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans : je prends note que ma demande de temps partiel ne donne pas lieu à surcotisation (**gratuité**), et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Pour les temps partiels de droit pour donner des soins : je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

OU Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80 %) : je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein **au taux de 11.10 %** dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus

OU Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) : je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus

OU Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A le Signature de l'intéressé(e) :

Observations du chef d'établissement / directeur de CIO :
A le Signature,

| | | |
|--|------------------------|-----------------------|
| DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE | QUOTITE HORAIRE et % : | A Aix-en-Provence, le |
|--|------------------------|-----------------------|

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.

**PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC – EDA :
DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Nom, Prénom : | Date de naissance : |
| Corps : | Discipline : |
| Circonscription d'affectation : | à : |
| Ecole de rattachement : | |

| | | |
|--|--|-----------------------------------|
| QUOTITE DE TRAVAIL | | Soit, en nombre d'heures : |
| Cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> Temps partiel de droit <input type="checkbox"/> Temps partiel sur autorisation | | |

| |
|---|
| Motifs du Temps partiel de droit : (joindre pièce justificative) <input type="checkbox"/> Naissance ou adoption d'un enfant - Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : <input type="checkbox"/> Soins à conjoint, enfant ou ascendant <input type="checkbox"/> Pour handicap |
|---|

| | |
|--|---------------------------|
| TEMPS PARTIEL ANNUALISE : (année scolaire seulement) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Joindre courrier explicatif | Si OUI, quotité : _____ % |
| Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} partie de l'année scolaire ou <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} partie de l'année scolaire En cas de refus de l'annualisation, je demande <input type="checkbox"/> à exercer à temps partiel de manière hebdomadaire (préciser quotité si différente : ...%). ou <input type="checkbox"/> à conserver un temps plein | |

| | |
|--|--|
| Au titre de l'année scolaire 2022-23, participation au mouvement de rentrée 2023 : | INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| | INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |

| |
|--|
| <input type="checkbox"/> la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire selon les nécessités de service. |
| SURCOTISATION : important : bien s'assurer du montant de la sur-cotisation, le changement n'étant pas possible en cours d'année (https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/) <input type="checkbox"/> Dans tous les cas (<i>hors enfant, et handicap=80%</i>), j'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur cotisation (site académ.). <input type="checkbox"/> Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de 4 trimestres , je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est irrévocable . Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein. |

| | | |
|--|---|-----------------------------|
| A, _____ le _____ | Signature de l'intéressé(e) : | |
| Avis et observations de l'inspecteur de l'éducation nationale : Quotité proposée (nombre d'heures) : En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant : | <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE A _____ le _____ Signature, | |
| DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE | QUOTITE HORAIRE et % : | A Aix-en-Provence, le _____ |

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.

ANNEXE 4

**DEMANDE A L'ISSUE D'UN TEMPS PARTIEL DE DROIT
POUR ENFANT de MOINS DE 3 ANS**

A compléter uniquement dans le cas où la date du 3^e anniversaire de l'enfant est située au cours de
l'année scolaire 2023-2024

REPRISE A TEMPS COMPLET ou PROLONGATION A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
(barrer la mention inutile)

(Réf instructions BA sur le temps partiel - § 1.3)

Etablissement d'affectation (ou de rattachement) :

NOM : Prénom :

Grade : Discipline :

Je demande :

à réintégrer à temps complet à compter du 3^{ème} anniversaire de l'enfant à la date du :

à poursuivre à temps partiel sur autorisation, à compter du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et jusqu'au 31/08/2024 en conservant la même quotité.

SURCOTISATION : important : bien s'assurer du montant de la surcotisation, le changement n'étant pas possible en cours d'année (<https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>)

J'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur-cotisation et je souhaite surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation.

Je ne souhaite pas surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation.

SIGNATURE DE L'INTERESSE(E),

AVIS et SIGNATURE DU CHEF
D'ETABLISSEMENT ou de l'IEN,

A.....

FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Le.....

A.....

Le.....

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.

DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET A LA PROCHAINE RENTREE

Etablissement d'affectation (ou de rattachement) :

.....

NOM : Prénom :

Grade : Discipline :

Je demande à réintégrer mes fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2023.

SIGNATURE DE L'INTERESSE(E),

A.....

Le.....

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT,

A.....

Le.....

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.